N° 1859 N° 107

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 SEIZIÈME LÉGISLATURE SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 novembre 2023 Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 novembre 2023

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire⁽¹⁾ chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise,

PAR M. Louis MARGUERITTE, Rapporteur, Député PAR Mme Frédérique PUISSAT, Rapporteur, Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Mouiller, sénateur, président; Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, députée, vice-présidente; Mme Frédérique Puissat, sénateur, M. Louis Margueritte, député, rapporteurs.

Membres titulaires: MM. Laurent Burgoa, Olivier Henno, Mmes Monique Lubin, Corinne Féret, M. Xavier Iacovelli, sénateurs; Mme Michèle Peyron, M. Frédéric Cabrolier, Mme Aurélie Trouvé, M. Stéphane Viry, Mme Anne Bergantz, députés.

Membres suppléants: Mmes Pascale Gruny, Chantal Deseyne, Brigitte Devésa, Laurence Rossignol, Cathy Apourceau-Poly, Corinne Bourcier, Raymonde Poncet Monge, sénateurs; MM. Didier Le Gac, Victor Catteau, Jérôme Guedj, Mme Félicie Gérard, M. Michel Castellani, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (16° législ.): Première lecture : 1272, 1404 et T.A. 149

Sénat: Première lecture: 816 (2022-2023), 25, 26 et T.A. 7 (2023-2024)

Commission mixte paritaire: 108 (2023-2024)

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE | 5 |
| TABLEAU COMPARATIF | 17 |

TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de la Première ministre, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise se réunit au Sénat le mercredi 15 novembre 2023.

Elle procède tout d'abord à la désignation de son Bureau, constitué de M. Philippe Mouiller, sénateur, président, de Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, députée, vice-présidente, de Mme Frédérique Puissat, sénateur, rapporteur pour le Sénat, et de M. Louis Margueritte, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire procède ensuite à l'examen des dispositions restant en discussion.

* *

M. Philippe Mouiller, sénateur, président. – Le texte déposé par le Gouvernement était composé de 15 articles. L'Assemblée nationale a inséré 7 nouveaux articles dans ce projet de loi. Lors de son examen, le Sénat a adopté conformes 6 articles, inséré un nouvel article, modifié 11 articles et supprimé 5 autres. Au total, 17 articles sont donc soumis à notre commission mixte paritaire (CMP).

Au vu des travaux préparatoires des rapporteurs et de l'approche de nos deux assemblées sur ce texte, j'aborde cette réunion avec confiance dans notre capacité à élaborer un texte commun tout en respectant les termes de l'accord conclu par les partenaires sociaux.

Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, députée, vice-présidente. – L'assemblée nationale a eu le plaisir, hier, de voter le texte issu de la CMP sur le projet de loi pour le plein emploi. Sans préjuger du travail de nos rapporteurs, il semble que nous nous orientons également vers une CMP conclusive. Je me félicite, en tout cas, de nos échanges sur ce texte très attendu par nos concitoyens.

Mme Frédérique Puissat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – À la suite de la conclusion de l'accord national interprofessionnel (ANI) sur le partage de la valeur, signé le 10 février 2023, le Gouvernement s'est engagé à en assurer la transposition fidèle et complète. Ce projet de loi a pour objectif d'assurer la transcription des mesures de cet accord qui nécessitent des modifications législatives. Nous pouvons saluer cette démarche de respect du dialogue social. Le rôle des partenaires sociaux est essentiel pour bâtir notre droit du travail, dans l'esprit de l'article L. 1 du code du travail, issu de la loi Larcher du 31 janvier 2007.

Sous réserve de quelques modifications, l'Assemblée nationale a adopté un texte assurant la transposition de l'accord. Pour l'examen de ce texte, la majorité sénatoriale a retenu une ligne simple : assurer une transposition fidèle et complète des mesures de l'ANI nécessitant l'intervention du législateur. Cette ligne nous a conduits à revenir sur certaines mesures adoptées par l'Assemblée nationale qui s'écartaient, à notre sens, de la stricte transposition de l'ANI, ou qui prévoyaient de transposer des stipulations de l'ANI relevant du domaine réglementaire ou d'application directe.

Malgré ces quelques divergences, mon collègue rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Louis Margueritte, et moi-même sommes parvenus à trouver un compromis qui permettra de retranscrire fidèlement l'accord conclu par les partenaires sociaux, en conservant des apports de nos deux assemblées. Je le remercie pour la qualité de nos échanges, parfois vifs, en amont de cette réunion ; ils nous ont permis de lever nos désaccords et de vous proposer un texte commun.

Concernant les articles relatifs au dialogue social, nous proposons de retenir l'article 1^{er} dans la rédaction du Sénat. Celui-ci prévoit l'ouverture, avant le 31 décembre 2023, d'une négociation en vue de l'examen de la nécessité de réviser les classifications au sein des branches n'ayant pas procédé à cet examen depuis plus de cinq ans.

Nous invitons à maintenir l'article 1^{er} bis, introduit par l'Assemblée nationale, qui demande aux branches d'établir un bilan de leur action sur la mixité des emplois. Le Sénat avait supprimé cet article, considérant que les travaux demandés pouvaient être réalisés sans nouvelle mesure législative, mais sur le fond nous ne sommes pas opposés à cette mesure qui, en outre, figure dans l'ANI.

Concernant le développement du partage de la valeur dans les PME, nos deux chambres se sont accordées sur l'article 2 qui permet, à titre expérimental, aux entreprises de moins de 50 salariés de recourir à une formule de calcul de la participation dérogatoire lorsqu'elles mettent volontairement en place un dispositif de participation. Nous proposons de maintenir les précisions relatives au rapport d'évaluation introduites à l'Assemblée nationale, et de conserver la disposition demandant un suivi annuel de la mesure, transmis aux partenaires sociaux.

Nos deux assemblées ont approuvé l'article 3 qui oblige les entreprises de 11 à 49 salariés réalisant, durant trois exercices consécutifs, un bénéfice d'au moins 1 % de leur chiffre d'affaires d'instituer un régime de participation ou d'intéressement, d'abonder un plan d'épargne salariale, ou bien encore de verser la prime de partage de la valeur (PPV). Cette mesure expérimentale sera également applicable au secteur de l'économie sociale et solidaire, dans les termes de l'article 3 bis.

Alors que l'ANI prévoit une entrée en vigueur de cette obligation au 1^{er} janvier 2025, l'Assemblée nationale l'a rendue applicable aux exercices ouverts après le 31 décembre 2023. Le Sénat, de son côté, a fait le choix de rétablir le texte initial du Gouvernement, afin de retenir la date choisie par les partenaires sociaux : une application aux exercices ouverts après le 31 décembre 2024. Nous vous proposerons de retenir la date fixée par l'ANI et votée par le Sénat, afin d'assurer une transposition fidèle de l'ANI.

Je comprends que nos collègues députés aient souhaité avancer d'un an l'application de cette mesure, dans le souci de soutenir le pouvoir d'achat des salariés. Pour autant, nous devons être cohérents avec notre engagement de traduire fidèlement l'ANI; je remercie mon collègue rapporteur du compromis trouvé sur ces articles 3 et 3 *bis*.

Nous nous sommes également accordés sur l'article 5 qui met en place un nouveau dispositif de partage de la valeur en cas d'augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal de l'entreprise. À la demande de mon collègue rapporteur, nous proposons d'ajouter un critère parmi ceux à prendre en compte pour la définition de cette augmentation : le cas des opérations de rachat d'actions par l'entreprise.

Nos deux chambres ont adopté l'article 6 qui propose que la PPV puisse être attribuée deux fois par année civile et que son montant puisse être affecté aux plans d'épargne salariale. Il prolonge le régime temporaire d'exonérations sociales et fiscales jusqu'à la fin de l'année 2026 pour les entreprises de moins de 50 salariés. Nous proposons quelques modifications rédactionnelles sur ces dispositions fidèles à l'ANI.

La création d'une prime de partage de la valorisation de l'entreprise, qui figure à l'article 7, a été approuvée par nos deux assemblées. Nous proposons de préciser que les plans de partage de valorisation ne soient pas soumis à l'obligation de publicité, comme c'est le cas actuellement pour les plans d'épargne salariale, afin de respecter le secret des affaires.

Par ailleurs, le Sénat a supprimé l'article 9 *bis*, considérant qu'une disposition qui figure déjà dans un décret et qui n'est pas prévue par l'ANI ne trouvait pas sa place dans le texte. Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, inscrit dans la loi un nouveau calcul de la participation due aux salariés en cas de rectification de la déclaration de résultat de l'entreprise. Étant favorables sur le fond à cette mesure, nous proposons de la conserver.

A contrario, nous proposons de maintenir la suppression de l'article 10 bis, au motif que la prise en compte des critères de responsabilité sociale et environnementale dans le calcul de l'intéressement est déjà permise par le droit existant.

Forts de notre conviction commune de l'importance de l'actionnariat salarié, nous sommes également parvenus à un consensus sur ces mesures qui permettent d'associer les salariés à la vie de l'entreprise.

Aussi, nous saluons la possibilité ouverte par l'article 13 de rehausser les plafonds globaux d'attribution gratuite d'actions aux salariés, en les portant par exemple à 20 % pour les PME. Dans un esprit de compromis, nous proposons de supprimer l'article 13 *bis*, introduit par le Sénat, afin de ne pas prendre le risque de fragiliser juridiquement le régime fiscal des apports d'actions consécutifs à une attribution gratuite d'action démocratique ou quasi démocratique.

L'article 14 permet quant à lui de renforcer l'offre de produits d'épargne finançant la transition énergique et écologique ou l'investissement socialement responsable pour les salariés-épargnants. En revanche, nous proposons de maintenir la suppression de l'article 14 *bis*, afin de ne pas introduire de hiérarchie entre les différents motifs de déblocage anticipé de l'épargne salariale. Sur cet aspect, la transposition de l'ANI doit relever du décret.

Nous proposons d'approuver l'article 15, afin de répondre à la volonté exprimée par les signataires de l'ANI de simplifier les règles de gouvernance des fonds communs de placement d'entreprise. Enfin, nous invitons à supprimer l'article 16 qui prévoit la remise d'un rapport au Parlement.

Chers collègues, je vous invite donc à adopter les modifications proposées, afin d'aboutir à un texte commun. Celui-ci assure une transposition fidèle et complète des mesures de l'ANI nécessitant de modifier la loi, tandis que nous comptons sur la diligence du Gouvernement pour transposer les mesures relevant du règlement. Nous faisons également confiance aux branches et aux entreprises pour appliquer l'ANI et se saisir des apports de ce texte. C'est ainsi que, dans l'intérêt des salariés et des employeurs, nous faisons vivre la démocratie sociale.

M. Louis Margueritte, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Avant de mieux répartir les richesses, nous sommes un certain nombre à considérer qu'il s'agit, au préalable, de les créer. Mais le partage de la valeur s'avère à la fois un levier essentiel de valorisation du travail, de fidélisation et de motivation des salariés, et un facteur de compétitivité des entreprises.

Ces dispositifs de partage de la valeur sont multiples et complexes. Ils recouvrent, entre autres, l'intéressement, la participation, les plans d'épargne salariale, les opérations d'actionnariat salarié. Parmi eux, certains datent de plusieurs décennies.

Toutefois, malgré une progression de 8 % du nombre de salariés couverts entre 2017 et 2020, ces dispositifs sont davantage déployés, du fait de l'obligation de participation, dans les moyennes et les grandes entreprises. En 2020, 39 % des salariés des entreprises de 50 à 99 salariés avaient accès à la participation, et 25 % à l'intéressement, quand 70 % des salariés des entreprises de plus de 1 000 salariés avaient accès à l'un comme à l'autre.

Les marges de progrès sont réelles. C'est donc opportunément que nos deux assemblées s'apprêtent à transposer l'ANI sur le partage de la valeur au sein de l'entreprise, signé le 10 février dernier par les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales. Il s'agit d'un véritable progrès, surtout dans le contexte de la réforme des retraites de l'époque.

L'article 1^{er} impose à toutes les branches qui n'ont pas procédé depuis cinq ans à un examen de leurs classifications une négociation sur le sujet avant la fin de l'année 2023. Tout ce qui est relatif aux discussions de branche s'avère essentiel, et nous proposons de garder l'article en l'état.

L'article 1^{er} *bis*, que nous proposons également de conserver, impose aux branches d'établir un bilan de l'objectif de mixité des métiers, conforme à la volonté des partenaires sociaux de renforcer l'égalité professionnelle.

Le titre II rassemble les dispositions ayant pour objet de faciliter la généralisation des outils de partage de la valeur : l'accord sanctuarise les trois outils principaux et propose de les étendre.

L'article 2 A, introduit en séance publique à l'Assemblée nationale et adopté sans modification par le Sénat, inscrit dans la loi le principe selon lequel la participation ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération ; ce principe, très important, est rappelé dans l'article 1^{er} de l'ANI.

L'article 2 ouvre aux entreprises de moins de 50 salariés, qui ne sont pas tenues d'appliquer un régime de participation, la possibilité de le faire, par accord, en retenant une formule de calcul de réserve dérogatoire à la formule de droit commun et susceptible d'aboutir à un résultat plus ou moins favorable pour les salariés.

À l'article 3, nous proposions initialement d'avancer d'un an la généralisation des outils de partage de la valeur dans les entreprises entre 11 et 49 salariés. Dans un esprit de compromis, je propose que nous revenions sur cette modification et que nous nous en tenions à la rédaction stricte de l'ANI; il en est de même pour l'article 3 *bis* concernant les entreprises qui relèvent du champ de l'économie sociale et solidaire.

L'article 4, visant l'accélération de la mise en place de la participation dans les entreprises d'au moins 50 salariés couvertes par un accord d'intéressement, a été adopté dans des termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat.

L'article 5 prévoit de mieux partager les résultats d'une augmentation exceptionnelle des bénéfices au sein des entreprises de plus de 50 salariés comptant au moins un délégué syndical; près de 8 000 entreprises sont concernées par cette mesure. À la suite de remarques formulées par le Conseil d'État, l'Assemblée nationale a introduit de nouveaux critères indicatifs. Dans le texte actuel, sont précisés la taille de l'entreprise, le secteur d'activité et les bénéfices réalisés durant les années précédentes. Avec ma collègue Mme Frédérique Puissat, nous proposons d'ajouter le cas des rachats d'actions. Avec ce nouveau critère, nous visons les grandes entreprises qui rachèteraient leurs actions avant de les annuler.

Dans le prolongement de la loi Pouvoir d'achat, l'article 6 complète le mécanisme de la PPV plébiscité par les entreprises, notamment les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 50 salariés. Le Sénat n'a que peu modifié ce mécanisme qui pourra entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'article 7 introduit une nouvelle notion : le plan de partage de la valorisation de l'entreprise ; charge aux entreprises de déployer le dispositif dans les prochains mois.

L'article 8 procède aux coordinations nécessaires afin de permettre aux salariés de verser leur PPV, mais aussi leur prime de partage de la valorisation de l'entreprise, sur un plan d'épargne entreprise (PEE).

Le titre III n'a fait l'objet d'aucune modification au Sénat, à l'exception de l'article 9 bis. Avec Mme Frédérique Puissat, nous proposons de conserver cet article, qui confère une valeur légale au principe selon lequel le montant de la participation doit faire l'objet d'un nouveau calcul lorsque la déclaration des résultats d'un exercice est rectifiée par l'administration ou le juge de l'impôt.

Cette mesure ne couvre pas tous les cas. En effet, dans certaines situation, la modification de l'assiette de l'impôt sur les sociétés (IS) ne donne pas nécessairement lieu à un nouveau calcul de la réserve de participation. En remontant du décret au niveau de la loi, nous envoyons un signal afin de rendre justice aux salariés. Se posera un sujet de coordination entre le juge civil saisi par les organisations syndicales et la direction générale des finances publiques (DGFiP), seule autorité compétente pour calculer l'assiette et donc la réserve de participation.

Nous proposons de ne pas conserver l'article 10 *bis*, car la prise en compte de critères de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est déjà possible dans le cadre du droit existant.

Afin d'en assurer la diffusion et de renforcer son caractère collectif, l'article 13 rehausse les plafonds d'attribution d'actions gratuites. De manière à respecter les termes de l'ANI, nous nous sommes accordés sur la suppression de l'article 13 *bis*.

L'article 14 impose aux règlements des PEE et des plans d'épargne retraite (PER) de proposer au moins un fonds supplémentaire répondant aux critères de financement de la transition énergétique et écologique.

L'article 14 *bis*, introduit par l'Assemblée nationale, n'a pas été conservé, car ses dispositions relèvent davantage du domaine réglementaire.

L'article 15 aménage les règles de gouvernance des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) en améliorant l'information des salariés épargnants. Il n'a fait l'objet que d'une modification relevant de la coordination.

Enfin, nous proposons la suppression de l'article 16 déjà couvert par l'article 2.

M. Stéphane Viry, député. – Dans la mesure où il s'agit d'un ANI, le travail parlementaire s'avère quelque peu contraint. Naturellement, il convient de respecter le travail des partenaires sociaux. Toutefois, sur un sujet aussi fondamental, recouvrant des problématiques comme le pouvoir d'achat ou le mieux-vivre, le Parlement doit pouvoir s'exprimer.

Nous allons prochainement travailler sur un ANI concernant l'assurance chômage; et il est probable que nous devions également travailler sur la question de l'emploi des seniors. Je suis le premier à plaider en faveur du respect des partenaires sociaux et à valoriser le dialogue social, mais je ne voudrais pas non plus que la voie parlementaire soit négligée. Même si l'on ne demande pas ici aux parlementaires de construire la loi, cela ne doit pas nous inciter à nous cacher lorsque des sujets compliqués sont en discussion.

Cela étant dit, je salue la qualité du travail de nos deux rapporteurs, qui permet une juste transcription de cet ANI.

Mme Monique Lubin, sénatrice. – À la suite du riche travail réalisé par les rapporteurs, nous prenons acte de certaines avancées. Toutefois, nous restons sur notre position d'abstention. Certes, ce texte est la traduction d'un accord entre les partenaires sociaux, mais le cadre fixé par le Gouvernement nous a paru trop contraint. Je considère également que, si les partenaires sociaux demeurent prioritaires dès lors qu'il s'agit de discuter de la situation des salariés dans les entreprises, le Parlement doit également avoir son mot à dire.

Mme Aurélie Trouvé, députée. – Les évolutions portées par le Sénat n'ont pas convaincu mon groupe de changer d'avis. Tout au long de l'examen de ce projet de loi, vous vous êtes réfugié derrière l'argument de la négociation collective, qui serait l'assurance d'un résultat juste et profitable pour les salariés. Il s'agit surtout du reflet d'un rapport de force économique extrêmement défavorable aux salariés, dans une période où les crises se succèdent.

Une récente étude de l'Institut de recherches économiques et sociales (Ires) montre que, depuis 2017, le salaire réel s'est effrité de presque 5 %. Ce texte était l'occasion d'un mieux-disant ; nous avons notamment proposé que les bas salaires soient rehaussés par un alignement obligatoire des premiers échelons des conventions collectives sur le salaire minimum.

Nous déplorons également le fait de faciliter les dispositifs d'intéressement et de participation par des exonérations de cotisations ou d'IS. Pour rappel, les cotisations donnent des droits aux salariés, et ces exonérations proposées par amendement auraient pu au moins faire l'objet de conditions sociales.

Par ailleurs, une récente étude du Conseil d'analyse économique (CAE) montre la réalité de la substitution aux salaires des mécanismes de primes et d'intéressement, et vient confirmer l'analyse effectuée par l'Insee en mars dernier au sujet de la PPV.

Enfin, le Sénat a retiré les quelques dispositions acceptables de ce texte ; je pense, par exemple, à l'obligation de rendre compte sur l'égalité salariale, aux critères sociaux et environnementaux pour le calcul de l'intéressement collectif, ou encore à la possibilité de recalculer les primes de participation après un contentieux fiscal, sachant que cette dernière demande était formulée par les syndicats et les comités d'entreprise.

Pour toutes ces raisons, mon groupe votera contre ce texte.

- **M.** Laurent Burgoa, sénateur. La commission des affaires sociales du Sénat a souhaité privilégier l'accord entre partenaires sociaux. Les rapporteurs de cette CMP sont parvenus à un accord, et je m'en félicite. Je remercie notamment le rapporteur de l'Assemblée nationale d'avoir pris en compte la date du 1^{er} janvier 2025, point auquel nous tenions beaucoup au Sénat. Notre groupe votera donc ce texte sans aucune difficulté.
- M. Olivier Henno, sénateur. Nous souhaitions que l'ANI soit fidèle à la volonté d'une grande majorité des partenaires sociaux. Certes, dans notre culture française, le paritarisme peut bousculer et interroger sur la place du Parlement. Mais son champ reste restreint. De plus, si l'accord ne convient pas, le Parlement garde un rôle prépondérant. Sur le fond de l'accord, l'intéressement et la participation dans les plus petites entreprises constituent une question importante. Un accord paritaire a plus de chances d'être appliqué sur le terrain par les entreprises et les partenaires sociaux. Je salue cet accord, ainsi que le retour dans notre pays du paritarisme sur les questions sociales.
- **M.** Frédéric Cabrolier, député. Nous confirmons notre vote positif. Ce projet de loi permet la transposition d'une quinzaine d'articles sur les 35 que compte l'ANI. Un pas supplémentaire est fait vers le développement des dispositifs existants au profit des salariés.

Cependant, quelques mesures posent problème. D'abord, dans les sociétés cotées, le plan de valorisation des entreprises pourrait concurrencer les plans d'actionnariat salarié, car il est plus facile à mettre en place. Ensuite, il ne faudra pas oublier de conduire des négociations séparées, notamment pour les augmentations de salaire. Par ailleurs, le projet de loi ne prévoit rien sur la fraude fiscale.

En revanche, nous nous réjouissons de la réintroduction de l'article 9 *bis*, en cas de contestation du résultat des entreprises.

Ce texte permettra d'étendre la participation aux entreprises de moins de 50 salariés, de faire profiter les salariés des bénéfices exceptionnels et de développer l'actionnariat salarié. Ces évolutions contribueront au renforcement de la souveraineté économique et industrielle de la France et impliqueront davantage les salariés dans leurs entreprises. Nous soutiendrons ce texte de compromis.

Mme Anne Bergantz, députée. – Je voudrais rappeler que l'accord n'allait pas de soi. Il a fallu quatre mois de négociation pour y parvenir et, par respect pour cette démarche, il nous faut le soutenir.

EXAMEN DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

TITRE I^{ER}: RENFORCER LE DIALOGUE SOCIAL SUR LES CLASSIFICATIONS

Article 1er

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1er bis

L'article 1^{er} bis est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

TITRE II : FACILITER LA GÉNÉRALISATION DES DISPOSITIFS DE PARTAGE DE LA VALEUR

Article 2

M. Louis Margueritte, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – La proposition commune de rédaction n° 1 vise à maintenir la précision selon laquelle le rapport d'évaluation de l'expérimentation prévue à cet article porte également sur les évolutions envisageables de la formule de calcul de la réserve spéciale de participation. Par ailleurs, il s'agit de maintenir la transmission aux partenaires sociaux d'un suivi annuel de l'application de cette expérimentation.

La proposition commune de rédaction n° 1 des rapporteurs est adoptée.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 3

Mme Frédérique Puissat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 2 vise à compléter l'article par un alinéa précisant qu'un suivi annuel de l'application du présent article sera transmis aux partenaires sociaux.

La proposition commune de rédaction n° 2 des rapporteurs est adoptée.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 3 bis

L'article 3 bis est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Article 5

M. Louis Margueritte, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – La proposition commune de rédaction n° 3 vise à ajouter le critère indicatif de la survenance d'une ou de plusieurs opérations de rachat d'actions. Nous visons les grandes entreprises qui verraient leurs actions rachetées et ensuite annulées.

La proposition commune de rédaction n° 3 des rapporteurs est adoptée.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 6

L'article 6 est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Article 7

Mme Frédérique Puissat, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 4 prévoit que les nouveaux plans de partage de la valorisation de l'entreprise ne sont pas soumis à l'obligation de publicité afin de préserver le secret des affaires, comme c'est le cas pour les accords d'épargne salariale.

La proposition commune de rédaction n° 4 des rapporteurs est adoptée.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 8

L'article 8 est adopté dans la rédaction du Sénat.

TITRE III : SIMPLIFIER LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS DE PARTAGE DE LA VALEUR

Article 9 bis

L'article 9 bis est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 10 bis

L'article 10 bis est supprimé.

Article 13

L'article 13 est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Article 13 bis

L'article 13 bis est supprimé.

Article 14

L'article 14 est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle et d'une coordination.

Article 14 bis

L'article 14 est supprimé.

Article 15

L'article 15 est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 16

L'article 16 est supprimé.

La commission mixte paritaire adopte, ainsi rédigées, l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Projet de loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise

TITRE I^{ER} RENFORCER LE DIALOGUE SOCIAL SUR LES CLASSIFICATIONS

Article 1er

Une négociation en vue de l'examen de la nécessité de réviser les classifications, afin notamment d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et d'améliorer la mixité des emplois, est ouverte avant le 31 décembre 2023 au sein des branches n'ayant pas procédé à cet examen depuis plus de cinq ans.

À défaut d'initiative de la partie patronale, la négociation s'engage dans un délai de quinze jours à compter de la demande d'une organisation syndicale représentative dans la branche.

Article 1^{er} bis (nouveau)

Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels établissent, avant le 31 décembre 2024, un bilan de l'action de la branche en faveur de la promotion et de l'amélioration de la mixité des emplois, prévu à l'article L. 2232 9 du code du travail, assorti de propositions d'actions visant notamment à améliorer l'accompagnement des entreprises dans l'atteinte de cet objectif. Ce bilan et les propositions associées sont élaborés en lien avec l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications mentionné à l'article L. 2241 12

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise

TITRE I^{ER} RENFORCER LE DIALOGUE SOCIAL SUR LES CLASSIFICATIONS

Article 1er

Une négociation en vue de l'examen de la nécessité de réviser les classifications <u>en prenant en compte l'objectif d</u>'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et <u>de mixité des emplois</u> est ouverte avant le 31 décembre 2023, au sein des branches n'ayant pas procédé à cet examen depuis plus de cinq ans.

(Alinéa supprimé)

Article 1^{er} bis (Supprimé)

du même code.

TITRE II FACILITER LA GÉNÉRALISATION DES DISPOSITIFS DE PARTAGE DE LA VALEUR

Article 2 A (nouveau)

Le second alinéa de l'article L. 3325-1 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces sommes n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et sont exclues de l'assiette des cotisations définies aux articles L. 131-6 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 731-14, L. 731-15 et L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.

« Elles ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des articles L. 131-6 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale et des articles L. 731-14, L. 731-15 et L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, qui sont en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en application de dispositions légales ou de clauses contractuelles. Toutefois, en cas de suppression totale ou partielle d'un élément de rémunération, cette règle de non-substitution ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues au présent chapitre, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de cet élément de rémunération et la date d'effet de l'accord de participation. »

Article 2

I. – À titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3323-6 du code du travail peuvent mettre en application un régime de participation, au sens du même article L. 3323-6, dérogeant à la règle de l'équivalence des avantages consentis aux salariés prévue à l'article L. 3324-2 du même code :

1° Soit par application d'un accord de participation conclu au niveau de la branche

Texte adopté par le Sénat en première lecture

TITRE II FACILITER LA GÉNÉRALISATION DES DISPOSITIFS DE PARTAGE DE LA VALEUR

Article 2 A (Conforme)

Article 2

I à III. – (Non modifiés)

(1)

dans les conditions prévues à l'article L. 3322-9 dudit code ;

2° Soit par application d'un accord de participation conclu dans les conditions prévues à l'article L. 3322-6 du même code.

II. – Les entreprises mentionnées au I du présent article qui mettent en application un régime de participation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent opter pour le régime défini au I, lorsqu'il déroge à la règle de l'équivalence des avantages consentis aux salariés, qu'en concluant un accord dans les conditions prévues à l'article L. 3322-6 du code du travail.

III. – Une négociation en vue de la mise en place d'un régime de participation mentionné au I du présent article est ouverte au sein de chaque branche au plus tard le 30 juin 2024.

À défaut d'initiative de la partie patronale avant cette date, la négociation s'engage dans un délai de quinze jours à compter de la demande d'une organisation de salariés représentative dans la branche.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation. Ce rapport propose différentes évolutions envisageables de la formule de calcul de la réserve spéciale de participation définie à l'article L. 3324 1 du code du travail et évalue les incidences de chacune d'entre elles.

Un suivi annuel de l'application du présent article est transmis aux organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation.

(Alinéa supprimé)

(2)

Article 3

I. - À titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les entreprises d'au moins onze salariés qui ont réalisé un bénéfice net fiscal, défini selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail, au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires pendant trois exercices consécutifs et qui ne sont pas tenues de mettre en place un régime de participation en application des articles L. 3322-1 à L. 3322-5 du même code doivent. au cours de l'exercice suivant :

1° Soit mettre en place un régime de participation, dans les conditions prévues aux articles L. 3322-9 ou L. 3323-6 dudit code ou au I de l'article 2 de la présente loi, ou un régime d'intéressement, dans les conditions prévues aux articles L. 3312-5 ou L. 3312-8 du code du travail;

2° Soit abonder un plan d'épargne salariale mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-2, L. 3334-2 ou L. 3334-4 du même code ou aux articles L. 224-13 ou L. 224-16 du code monétaire et financier, selon les modalités prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3334-6 du code du travail et à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier:

3° Soit verser la prime de partage de la valeur mentionnée à l'article 1^{er} loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

II. – Ne sont pas soumises à l'obligation prévue au I du présent article :

1° Les entreprises dans lesquelles l'un des dispositifs mentionnés aux 1° à 3° du même I est mis en œuvre et s'applique au titre de l'exercice considéré;

2° Les entreprises individuelles créées

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 3

I. – À titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les entreprises d'au moins onze salariés ont réalisé qui <u>pendant</u> trois exercices consécutifs un bénéfice net fiscal, défini selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail, au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires et qui ne sont pas tenues de mettre en place un régime de participation en application des articles L. 3322-1 à L. 3322-5 du même code doivent, au titre de l'exercice suivant :

1° Soit mettre en place un régime de participation, dans les conditions prévues aux articles L. 3322-9 ou L. 3323-6 dudit code ou au I de l'article 2 de la présente loi, ou un régime d'intéressement, dans les conditions prévues aux articles L. 3312-5 ou L. 3312-8 du code du travail:

2° Soit abonder un plan d'épargne salariale mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-2, L. 3334-2 ou L. 3334-4 du même code ou aux articles L. 224-13 ou L. 224-16 du code monétaire et financier, selon les modalités prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3334-6 du code du travail et à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier:

3° Soit verser la prime de partage de la valeur mentionnée à l'article 1^{er} loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

<u>I bis (nouveau). – Sont</u> <u>réputées</u> satisfaire à l'obligation prévue au I du présent article les entreprises dans lesquelles l'un des dispositifs mentionnés aux 1° à 3° du même I est mis en œuvre et s'applique au titre de l'exercice considéré.

II. - Ne sont pas soumises à l'obligation prévue au I du présent article :

1° (Supprimé)

2° Les entreprises individuelles créées sur le fondement de l'article L. 526-5-1 du code sur le fondement de l'article L. 526-5-1 du code

(1)

(2)

(3)

(5)

(6)

(7)

de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, ou de l'article L. 526-22 du code de commerce ;

3° (nouveau) Les entreprises qui relèvent du statut des sociétés anonymes à participation ouvrière mentionné aux articles L. 225-258 à L. 225-270 du même code, qui versent un dividende à leurs salariés au titre de l'exercice écoulé et dont le taux d'intérêt sur la somme versée aux porteurs d'actions de capital mentionné au troisième alinéa de l'article L. 225-261 dudit code est égal à 0 %.

III. – L'obligation de mettre en place l'un des dispositifs mentionnés aux 1° à 3° du I du présent article s'applique aux exercices ouverts après le 31 décembre 2023. Les trois exercices précédents sont pris en compte pour l'appréciation du respect de la condition relative à la réalisation du bénéfice net fiscal.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport d'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article afin d'avoir une ventilation sur ces cinq années des dispositifs choisis et mis en place par les entreprises. Un suivi annuel de l'application du présent article est transmis aux organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

V et VI. – (nouveaux)(Supprimés)

Article 3 bis (nouveau)

I. – À titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, lorsqu'un accord de branche étendu le permet, les entreprises mentionnées au 1° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui emploient au moins onze salariés, qui ne déclarent pas de bénéfice net fiscal défini au 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail et qui ont réalisé un résultat excédentaire au moins égal à 1 % de leurs recettes pendant trois exercices consécutifs doivent, au cours de l'exercice suivant :

1° Soit mettre en place un dispositif

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, ou de l'article L. 526-22 du code de commerce ;

3° Les entreprises qui relèvent du statut des sociétés anonymes à participation ouvrière mentionné aux articles L. 225-258 à L. 225-270 du même code, qui versent un dividende à leurs salariés au titre de l'exercice écoulé et dont le taux d'intérêt sur la somme versée aux porteurs d'actions de capital mentionné au troisième alinéa de l'article L. 225-261 dudit code est égal à 0 %.

III. – L'obligation de mettre en place l'un des dispositifs mentionnés aux 1° à 3° du I du présent article s'applique aux exercices ouverts après le 31 décembre <u>2024</u>. Les trois exercices précédents sont pris en compte pour l'appréciation du respect de la condition relative à la réalisation du bénéfice net fiscal.

(10)

(11)

(1)

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport d'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article afin d'avoir une ventilation sur ces cinq années des dispositifs choisis et mis en place par les entreprises.

Article 3 bis

I. – À titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, lorsqu'un accord de branche étendu le permet, les personnes morales mentionnées au 1° du II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui emploient au moins onze salariés, qui ne déclarent pas de bénéfice net fiscal au 1° défini l'article L. 3324-1 du code du travail et qui ont réalisé pendant trois exercices consécutifs un résultat excédentaire au moins égal à 1 % de leurs recettes doivent, au titre de l'exercice suivant:

1° Soit mettre en place un dispositif

d'intéressement, dans les conditions prévues aux articles L. 3312-5 ou L. 3312-8 du même code;

2° Soit abonder un plan d'épargne salariale mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-2, L. 3334-2 ou L. 3334-4 dudit code ou aux articles L. 224-13 ou L. 224-16 du code monétaire et financier, selon les modalités prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3334-6 du code du travail et à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier;

3° Soit verser la prime de partage de la valeur mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

II. – Ne sont soumises à l'obligation prévue au I du présent article ni les entreprises dans lesquelles l'un des dispositifs mentionnés aux 1° à 3° du même I est mis en œuvre et s'applique au titre de l'exercice considéré, ni les entreprises qui mettent en application un régime de participation au titre de l'exercice considéré.

III. – L'obligation de mettre en place l'un des dispositifs mentionnés aux 1° à 3° du I s'applique aux exercices ouverts après le 31 décembre 2023. Les trois exercices précédents sont pris en compte pour l'appréciation du respect de la condition relative à la réalisation du résultat excédentaire.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation.

Article 4

I. – L'article L. 3322-3 du code du travail est abrogé.

II. – Les entreprises qui ne sont tenues d'appliquer un régime de participation qu'à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

d'intéressement, dans les conditions prévues aux articles L. 3312-5 ou L. 3312-8 du même code ;

(3)

(4)

(5)

(8)

2° Soit abonder un plan d'épargne salariale mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-2, L. 3334-2 ou L. 3334-4 dudit code ou aux articles L. 224-13 ou L. 224-16 du code monétaire et financier, selon les modalités prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3334-6 du code du travail et à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier :

3° Soit verser la prime de partage de la valeur mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

I bis (nouveau). – Sont réputées satisfaire à l'obligation prévue au I du présent article les personnes morales dans lesquelles l'un des dispositifs mentionnés aux 1° à 3° du même I est mis en œuvre et s'applique au titre de l'exercice considéré.

II. – Ne sont <u>pas</u> soumises à l'obligation prévue au I du présent article <u>les personnes morales</u> qui mettent en application un régime de participation au titre de l'exercice considéré.

III. – L'obligation de mettre en place l'un des dispositifs mentionnés aux 1° à 3° du I s'applique aux exercices ouverts après le 31 décembre 2024. Les trois exercices précédents sont pris en compte pour l'appréciation du respect de la condition relative à la réalisation du résultat excédentaire.

IV. – (Non modifié)

Article 4 (Conforme)

compter du troisième exercice clos après le franchissement du seuil d'assujettissement à la participation en application du premier alinéa de l'article L. 3322-3 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, conservent le bénéfice de cette disposition jusqu'au terme du report.

Article 5

I. – Le chapitre VI du titre IV du livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi rétabli :

« CHAPITRE VI

« Partage de la valeur en cas d'augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal

« Art. L. 3346-1. – I. – Lorsque qu'une entreprise qui est tenue de mettre en place un régime de participation en application des articles L. 3322-1 à L. 3322-5 et qui dispose d'un ou de plusieurs délégués syndicaux a ouvert une négociation pour mettre en œuvre un dispositif d'intéressement ou de participation, cette négociation porte également sur la définition d'une augmentation exceptionnelle de son bénéfice défini au 1° de l'article L. 3324-1 et sur les modalités de partage de la valeur avec les salariés qui en découlent.

« Pour l'application du premier alinéa du présent I, la définition de l'augmentation exceptionnelle du bénéfice prend en compte des critères tels que la taille de l'entreprise, le secteur d'activité, les bénéfices réalisés lors des années précédentes ou les événements exceptionnels externes à l'entreprise intervenus avant la réalisation du bénéfice.

« Le partage de la valeur mentionné au même premier alinéa peut être mis en œuvre :

« 1° Soit par le versement du supplément de participation prévu à l'article L. 3324-9 ;

« 2° Soit par le versement du supplément d'intéressement prévu à l'article L. 3314-10, lorsqu'un dispositif d'intéressement s'applique dans l'entreprise ;

« 3° Soit par l'ouverture d'une nouvelle négociation ayant pour objet de mettre en place

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 5

I. – (Non modifié)

(1)

un dispositif d'intéressement défini à l'article L. 3312-1 lorsqu'il n'existe pas dans l'entreprise, de verser un supplément mentionné aux articles L. 3314-10 et L. 3324-9 si l'accord en application duquel il est versé a donné lieu à versement, d'abonder un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-2, L. 3334-2 ou L. 3334-4 du présent code ou à l'article L. 224-13 du code monétaire et financier ou de verser la prime de partage de la valeur mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

« II. – Le présent article ne s'applique pas aux entreprises qui ont mis en place un accord de participation ou d'intéressement comprenant déjà une clause spécifique prenant en compte les bénéfices exceptionnels ou un régime de participation comportant une base de calcul conduisant à un résultat plus favorable que la formule prévue à l'article L. 3324-1. »

II. – Les entreprises soumises à l'obligation prévue à l'article L. 3346-1 du code du travail dans lesquelles un accord d'intéressement ou de participation est applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi engagent une négociation sur ce thème avant le 30 juin 2024.

Article 6

L'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est ainsi modifié :

1° À la fin du I, les mots: « de l'exonération prévue au V » sont remplacés par les mots: « des exonérations prévues aux V à VI bis » ;

2° Le IV est ainsi modifié:

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre d'une même année civile, deux primes de partage de la valeur peuvent être

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – Les entreprises soumises à l'obligation prévue à l'article L. 3346-1 du code du travail dans lesquelles un accord d'intéressement ou de participation est applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi engagent, avant le 30 juin 2024, la négociation portant sur la définition d'une augmentation exceptionnelle de leur bénéfice et sur les modalités de partage de la valeur avec les salariés qui en découlent prévue à l'article L. 3346-1 du code du travail.

Article 6

L'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est ainsi modifié :

1° À la fin du I, les mots: « de l'exonération prévue au V » sont remplacés par les mots: « des exonérations prévues aux V à VI bis » ;

2° Le IV est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre d'une même année civile, deux primes de partage de la valeur peuvent être

2

1

(2)

(3)

(4)

attribuées. »;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « de la prime », sont insérés les mots : « ou des deux primes » ;

3° Le V est ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, au début, les mots: « La prime » sont remplacés par les mots: « Les primes », le mot: « attribuée » est remplacé par le mot: « attribuées », les mots: « est exonérée » sont remplacés par les mots: « sont exonérées », après le mot: « limite », il est inséré le mot: « globale » et le mot: « son » est remplacé par le mot: « leur » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « de la prime » sont remplacés par les mots : « des primes » et, à la fin, les mots : « cette prime » sont remplacés par les mots : « ces primes » ;

4° Le deuxième alinéa du VI est supprimé ;

5° Après le même VI, sont insérés des VI *bis* à VI *quater* ainsi rédigés :

« VI bis. – Lorsque, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026, les primes de partage de la valeur sont versées par entreprise employant moins cinquante salariés à des salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant leur versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance correspondant à la durée de travail prévue au contrat mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, ces primes, exonérées dans les conditions prévues au V du présent article, sont également exonérées d'impôt sur le revenu ainsi que des contributions

Texte adopté par le Sénat en première lecture

attribuées. »;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « de la prime », sont insérés les mots : « ou des deux primes » ;

3° Le V est ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, au début, les mots: « La prime » sont remplacés par les mots: « Les primes », le mot: « attribuée » est remplacé par le mot: « attribuées », les mots: « est exonérée » sont remplacés par les mots: « sont exonérées », après le mot: « limite », il est inséré le mot: « globale » et le mot: « son » est remplacé par le mot: « leur »;

b) Au troisième alinéa, les mots : « de la prime » sont remplacés par les mots : « des primes » et, à la fin, les mots : « cette prime » sont remplacés par les mots : « ces primes » ;

4° Le VI est ainsi modifié:

a) (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « la prime » sont remplacés par les mots : « les primes », les mots : « est versée » sont remplacés par les mots : « sont versées », les mots : « cette prime, exonérée » sont remplacés par les mots : « ces primes, exonérées » et les mots : « est également exonérée » sont remplacés par les mots : « sont également exonérées » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé;

5° Après le même VI, sont insérés des VI *bis* à VI *quater* ainsi rédigés :

« VI bis. – Lorsque, 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026, les primes de partage de la valeur sont versées par entreprise employant moins cinquante salariés à des salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant leur versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance correspondant à la durée de travail prévue au contrat mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, ces primes, exonérées dans les conditions prévues au V du présent article, sont également exonérées d'impôt sur le revenu ainsi que des contributions 6

8

(7)

(

10

11)

12

13

(14)

prévues à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée.

« VI ter. – Lorsqu'un bénéficiaire a adhéré à un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise mentionné à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code monétaire et financier et qu'il affecte à la réalisation de ce plan, dans un délai défini par décret, tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre des primes de partage de la valeur versées dans les conditions prévues aux II à IV du présent article, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans les limites prévues au V.

« L'employeur informe le bénéficiaire des sommes qui lui sont attribuées au titre de ces primes et du délai dans lequel il peut formuler sa demande d'affectation au plan d'épargne salariale ou au plan d'épargne retraite d'entreprise.

« VI *quater*. – Les primes exonérées en application du premier alinéa du VI, du VI *bis* et du VI *ter* du présent article sont incluses dans le montant du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts. »

Article 7

I. – Le présent article est applicable aux employeurs mentionnés à l'article L. 3311-1 du code du travail ainsi qu'à leurs salariés ou à leurs agents.

II. – Un plan de partage de la valorisation de l'entreprise peut être mis en place dans les entreprises ainsi qu'au sein des groupes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3344-1 et à l'article L. 3344-2 du code du travail pour une durée de trois ans. Les entreprises ne peuvent mettre en place qu'un seul plan sur une même période de trois ans.

III. – Tous les salariés de l'entreprise ayant au moins un an d'ancienneté bénéficient du plan de partage de la valorisation de l'entreprise.

Cette ancienneté, appréciée à la première

Texte adopté par le Sénat en première lecture

prévues à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée.

(15)

(1)

(2)

« VI ter. – Lorsqu'un bénéficiaire a adhéré à un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise mentionné à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code monétaire et financier et qu'il affecte à la réalisation de ce plan, dans un délai défini par décret, tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre des primes de partage de la valeur versées dans les conditions prévues aux II à IV du présent article, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans les limites prévues au V.

« L'employeur informe le bénéficiaire des sommes qui lui sont attribuées au titre de ces primes et du délai dans lequel il peut formuler sa demande d'affectation au plan d'épargne salariale ou au plan d'épargne retraite d'entreprise.

« VI *quater*. – Les primes exonérées en application du premier alinéa du VI, du VI *bis* et du VI *ter* du présent article sont incluses dans le montant du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts. »

Article 7

I et II. – (Non modifiés)

III. – Tous les salariés de l'entreprise ayant au moins un an d'ancienneté bénéficient du plan de partage de la valorisation de l'entreprise.

Cette ancienneté, appréciée à la première

date mentionnée au premier alinéa du VI, est calculée en prenant en compte tous les contrats de travail exécutés dans l'entreprise ou dans le groupe d'entreprises au cours des douze mois qui précèdent cette date.

Toutefois, une ancienneté inférieure à celle mentionnée au deuxième alinéa du présent III peut être prévue par l'accord mentionné au X.

Les salariés qui atteignent l'ancienneté prévue au présent III ou qui quittent l'entreprise de manière définitive pendant la durée de trois ans du plan ne bénéficient pas de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise.

IV. – Le plan de partage de la valorisation de l'entreprise permet aux salariés de bénéficier d'une prime de partage de la valorisation de l'entreprise dans le cas où la valeur de l'entreprise a augmenté au cours des trois années suivant la première date mentionnée au premier alinéa du VI.

Pour chaque salarié, la prime de partage de la valorisation de l'entreprise résulte de l'application au montant de référence prévu au V du taux de variation de la valeur de l'entreprise, lorsque ce taux est positif. Lorsque ce taux est négatif ou nul, le salarié ne bénéficie d'aucune prime de partage de la valorisation.

V. – Un montant de référence est fixé pour chaque salarié en application de l'accord mentionné au X. Ce montant peut différer selon les salariés en fonction de la rémunération, du niveau de classification ou de la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

VI. – Le taux de variation de la valeur de l'entreprise correspond au taux de variation constaté entre la valeur de l'entreprise déterminée à une date fixée par l'accord mentionné au X du présent article et la valeur de l'entreprise à l'expiration d'un délai de trois ans débutant le lendemain de cette date.

Pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, la valeur de l'entreprise correspond à sa

Texte adopté par le Sénat en première lecture

date mentionnée au premier alinéa du VI, est calculée en prenant en compte tous les contrats de travail exécutés dans l'entreprise ou dans le groupe d'entreprises au cours des douze mois qui précèdent cette date.

Toutefois, une ancienneté inférieure à celle mentionnée au <u>premier</u> alinéa du présent III peut être prévue par l'accord mentionné au X.

Ne bénéficient pas de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise les salariés qui, pendant la durée de trois ans du plan, atteignent l'ancienneté prévue au présent III ou quittent l'entreprise de manière définitive.

IV à XVI. – (Non modifiés)

(5)

(6)

capitalisation boursière moyenne sur les trente derniers jours de bourse précédant chacune des deux dates mentionnées au premier alinéa du présent VI.

Pour les autres entreprises, la formule de valorisation de l'entreprise est déterminée par l'accord mentionné au X et est la même aux deux dates d'appréciation de la valeur de l'entreprise. Cette formule permet d'évaluer la valeur de l'entreprise en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des significatives. Cette formule peut s'appuyer sur des comparaisons avec d'autres entreprises du même secteur. Si l'accord ne contient pas de formule de valorisation de l'entreprise ou si cette formule est impossible à appliquer, la valorisation de l'entreprise est égale au montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent.

VII. – Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

VIII. – Les sommes dues aux salariés au titre du plan de partage de la valorisation de l'entreprise sont arrêtées dans un délai de sept mois à compter de l'expiration du délai de trois ans prévu au premier alinéa du VI.

Le versement peut être réalisé en une ou plusieurs fois au cours des douze mois suivants.

IX. – Les sommes attribuées aux salariés en application d'un plan de partage de la valorisation de l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de des l'assiette cotisations définie l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, qui sont en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place du plan mentionné au présent article ou qui deviennent obligatoires en application de règles légales, contractuelles ou d'usage, ni à un autre dispositif d'épargne salariale ou de partage de la valeur. Elles ne

Texte adopté par le Sénat en première lecture

peuvent pas non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise ou le groupe. Cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues aux XII et XIII, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan.

Les sommes mentionnées au premier alinéa du présent IX n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

- X. Le plan de partage de la valorisation de l'entreprise est mis en place par un accord, établi sur rapport spécial du commissaire aux comptes de l'entreprise ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet par l'organe compétent de l'entreprise ou du groupe, selon l'une des modalités suivantes:
- 1° Par une convention ou un accord collectif de travail ;
- 2° Par un accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;
- 3° Par un accord conclu au sein du comité social et économique ;
- 4° À la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet d'accord proposé par l'employeur. Lorsqu'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité social et économique, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et par une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.
- XI. L'accord mentionné au X définit notamment :
- 1° Le montant de référence auquel sera appliqué le taux de variation de la valeur de l'entreprise ;
- 2° Les éventuelles conditions de modulation du montant de référence entre les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

salariés;

3° La formule de valorisation retenue pour les entreprises dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé;

4° La date d'appréciation de la valeur de l'entreprise, mentionnée au premier alinéa du VI, qui constitue le point de départ de la durée de trois ans du plan et la date trois ans plus tard d'appréciation de la valeur de l'entreprise permettant de calculer le taux de variation mentionné au même VI;

5° La ou les dates de versement de la prime.

L'accord peut prévoir la reconduction du plan et précise alors les éléments mentionnés aux 1° à 5° du présent XI pour la mise en œuvre de cette reconduction.

XII. – Lorsqu'un salarié a adhéré à un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise mentionné à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code monétaire et financier et qu'il affecte à la réalisation de ce plan, dans un délai défini par le décret mentionné au XV du présent article, tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre du plan de partage de la valorisation de l'entreprise, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite, par an et par bénéficiaire, de 5 % de la somme maximale prévue au VII.

L'employeur informe le salarié des sommes qui lui sont attribuées au titre de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise et du délai dans lequel il peut formuler sa demande d'affectation au plan d'épargne salariale ou au plan d'épargne retraite d'entreprise.

XIII. – La prime mentionnée au IV et versée dans les conditions prévues au VIII est exonérée de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié et de l'employeur, de la contribution prévue à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale ainsi que des cotisations et contributions prévues à l'article 235 bis du code

Texte adopté par le Sénat en première lecture

général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail, dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement.

La prime est soumise, à l'occasion de son versement, à une contribution au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Cette contribution est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités applicables à la contribution prévue à l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale. Son taux est celui prévu au 2° du II du même article L. 137-13.

Le présent XIII est applicable aux primes versées au cours des exercices 2026 à 2028.

XIV. – Pour ouvrir droit aux exonérations fiscales et sociales mentionnées aux XII et XIII, l'accord mentionné au X est déposé auprès de l'autorité administrative compétente, dans des conditions déterminées par le décret mentionné au XV.

En l'absence d'observation de l'un des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime à l'expiration d'un délai fixé par le décret mentionné au premier alinéa du présent XIV, les exonérations prévues au XIII sont réputées acquises.

XV. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

XVI. – Pour l'application du présent article à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

XVII. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du présent article au plus tard le 30 septembre 2025.

XVIII. (nouveau) (Supprimé)

Article 8

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3332-3 est complété par les mots: «, de l'article 1^{er} de la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

XVII. – **(Supprimé)**

les

(7)

Article 8

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

(1)

(2)

1° L'article L. 3332-3 est complété par mots : «, de l'article 1^{er} de la

loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat l'article 7 de et de la loi nº portant đп transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise »;

1° bis (nouveau) À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3332-11, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « , de la prime de partage de la valeur prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat » ;

2° À l'article L. 3333-4, après les mots : « l'entreprise, », sont insérés les mots : « de la prime de partage de la valeur, de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise, » ;

3° Au alinéa de premier l'article L. 3334-6, après le. mot: « participation », sont insérés les mots : «, de la prime de partage de la valeur prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise prévue à l'article 7 de la loi n° du portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise ».

II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 224-2, après les mots: « dudit livre III, », sont insérés les mots: « de la prime de partage de la valeur prévue à l'article 1^{er} loi n° 2022-1158 de la 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise prévue à l'article 7 de la loi n° du portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat de l'article 7 de et loi nº du portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise »;

1° bis À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3332-11, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « , de la prime de partage de la valeur prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat » ;

(3)

(4)

(5)

(6)

2° À l'article L. 3333-4, après les mots : « l'entreprise, », sont insérés les mots : « de la prime de partage de la valeur prévue à l'article 1 er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise prévue à l'article 7 de la loi n° du portant transposition l'accord national de interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, »;

3° Au premier alinéa de l'article L. 3334-6. après le. mot . « participation », sont insérés les mots : « , de la prime de partage de la valeur prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise prévue à l'article 7 de la loi n° du portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise ».

II. – (Non modifié)

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 224-26, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe: «, » et, après le mot: « participation, », sont insérés les mots : « la prime de partage de la valeur prévue à l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et la prime de partage de la valorisation de l'entreprise prévue à l'article 7 de la loi n° portant transposition du l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, ».

Ⅲ. (nouveau)(Supprimé)

TITRE III SIMPLIFIER LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS DE PARTAGE DE LA VALEUR

Article 9

Le titre IV du livre III de la troisième partie du code du travail est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« Avances sur intéressement et participation

« Art. L. 3348-1. – L'accord d'intéressement ou de participation peut prévoir le versement en cours d'exercice d'avances sur les sommes dues au titre de l'intéressement ou de la réserve spéciale de participation.

« Les avances sont versées au bénéficiaire, après avoir recueilli son accord, selon une périodicité qui ne peut être inférieure au trimestre.

« Lorsque les droits définitifs attribués au bénéficiaire au titre de l'intéressement ou de la participation sont inférieurs à la somme des avances reçues, les sommes trop perçues sont intégralement reversées par le bénéficiaire à l'employeur sous la forme d'une retenue sur salaire dans les conditions prévues à l'article L. 3251-3.

« Lorsque le trop-perçu a été affecté à un

Texte adopté par le Sénat en première lecture

TITRE III SIMPLIFIER LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS DE PARTAGE DE LA VALEUR

Article 9 (Conforme)

plan d'épargne salariale, il ne peut être débloqué. Il constitue un versement volontaire du bénéficiaire et n'ouvre pas droit aux exonérations prévues aux articles L. 3312-4, L. 3315-1 à L. 3315-3 et L. 3325-1 à L. 3325-4.

« Un décret détermine les conditions d'information des bénéficiaires. »

Article 9 bis (nouveau)

Après l'article L. 3326 1 du code du travail, il est inséré un article L. 3326 1 1 ainsi rédigé :

«Art. L. 3326 1 1. Lorsque la déclaration des résultats d'un exercice est rectifiée par l'administration ou par le juge de l'impôt, que la rectification donne lieu ou non à l'application de majorations, à des poursuites pénales ou à une convention judiciaire d'intérêt public, le montant de la participation des salariés au bénéfice de cet exercice fait l'objet d'un nouveau calcul tenant compte des rectifications apportées.

«Le montant de la réserve spéciale de participation est modifié en conséquence au cours de l'exercice pendant lequel les rectifications opérées par l'administration ou par le juge de l'impôt sont devenues définitives ou ont été formellement acceptées par l'entreprise. Ce montant est majoré d'un intérêt, dont le taux est égal au taux mentionné à l'article 14 de la loi n° 47 1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et qui court à partir du premier jour du sixième mois de l'exercice qui suit celui au titre duquel les rectifications ont été opérées. »

Article 10

Après le premier alinéa de l'article L. 3314-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'accord peut fixer un salaire plancher, un salaire plafond ou les deux, servant de base de calcul de la part individuelle. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 9 bis (Supprimé)

Article 10 (Conforme)

Article 10 bis (nouveau)

L'article L. 3314 2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«La formule mentionnée au 1° peut notamment prendre en compte des critères de performance relevant de la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise.»

Article 11

L'article L. 3333-7 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du dernier alinéa, les mots: « et, pour chaque entreprise, à compter du premier exercice suivant la date d'envoi de l'information » sont supprimés;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au troisième alinéa, lorsqu'elles portent sur l'ajout de nouvelles possibilités d'affectation des sommes recueillies, les modifications mentionnées au deuxième alinéa s'appliquent dès que les entreprises parties prenantes en ont été informées. »

Article 12

L'article L. 3342-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, un accord étendu de la branche professionnelle du travail temporaire peut prévoir une durée d'ancienneté différente pour les salariés temporaires, dans la limite de quatre-vingt-dix jours. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 10 bis (Supprimé)

Articles 11 et 12 (Conformes)

TITRE IV DÉVELOPPER L'ACTIONNARIAT SALARIÉ

Article 13

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-197-1 ainsi est modifié:

a) Le I est ainsi modifié:

- à la deuxième phrase du deuxième alinéa, le taux : «10 % » est remplacé par le taux: «15 %»;
- à la troisième phrase du même deuxième alinéa, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % »;
 - le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les pourcentages mentionnés au deuxième alinéa sont portés à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à des membres du personnel salarié de la société représentant au moins 25 % du total des salaires bruts pris en compte pour la détermination de cotisations l'assiette des définie l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et versés lors du dernier exercice social et au moins 50 % du personnel salarié de cette société, et à 40 % lorsqu'elle bénéficie à l'ensemble du personnel salarié de la société. Au delà du pourcentage de 15 % ou de 20 %, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq. »;

b) Le II est ainsi modifié:

- le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, sont pris en compte, pour la détermination des seuils relatifs au total des salaires bruts et à l'effectif salarié mentionnés au troisième alinéa du I du présent article, les rémunérations brutes et le nombre de mandataires sociaux de la société émettrice. »;
- après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Les actions qui ne sont pas admises

Texte adopté par le Sénat en première lecture

TITRE IV DÉVELOPPER L'ACTIONNARIAT **SALARIÉ**

Article 13

Le code de commerce est ainsi modifié :

(1)

(2)

1° L'article L. 225-197-1 ainsi est modifié:

a) Le I est ainsi modifié:

(3)

(4)

(5)

- à la deuxième phrase du deuxième alinéa, le taux : «10 % » est remplacé par le taux: «15%»;
- à la troisième phrase du même deuxième alinéa, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % »;

le troisième alinéa est ainsi rédigé :

(6) (7)

« Les pourcentages mentionnés au deuxième alinéa sont portés à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à des membres du personnel salarié de la société représentant au moins 25 % du total des salaires bruts pris en compte pour la détermination de cotisations l'assiette des définie l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et versés lors du dernier exercice social et au moins 50 % du personnel salarié de cette société, et à 40 % lorsqu'elle bénéficie à l'ensemble du personnel salarié de la société. Au-delà du pourcentage de 15 % ou de 20 %, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq. »;

b) Le II est ainsi modifié:

(8)

(9)

- le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, sont pris en compte, pour la détermination des seuils relatifs au total des salaires bruts et à l'effectif salarié mentionnés au troisième alinéa du I du présent article, les rémunérations brutes et le nombre de mandataires sociaux de la société émettrice. »;
- après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - « Les actions qui ne sont pas admises

(10)

(11)

aux négociations sur un marché réglementé peuvent être attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, au président, aux membres du directoire ou au gérant d'une entité liée mentionnée au 1° du I de l'article L. 225-197-2. » ;

 le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ne sont pris en compte dans ce pourcentage que les titres de la société détenus directement depuis moins de sept ans par un salarié ou un mandataire social. » ;

2° Avant le dernier alinéa du I de l'article L. 225-197-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas mentionnés aux 1° à 3° du présent I, pour une attribution gratuite dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article L. 225-197-1, sont pris en compte, pour la détermination des seuils relatifs au total des salaires bruts et à l'effectif salarié mentionné au même troisième alinéa, les rémunérations brutes et l'effectif de toutes les sociétés et groupements d'intérêt économique dont sont salariés les bénéficiaires du plan.—»

Texte adopté par le Sénat en première lecture

aux négociations sur un marché réglementé peuvent être attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, au président, aux membres du directoire ou au gérant d'une entité liée mentionnée au 1° du I de l'article L. 225-197-2. »;

 le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée: « Ne sont pris en compte dans ce pourcentage que les titres de la société détenus directement depuis moins de sept ans par un salarié ou un mandataire social. »; (12)

(13)

(14)

(17)

(1)

(2)

2° Avant le dernier alinéa du I de l'article L. 225-197-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas mentionnés aux 1° à 3° du présent I, pour une attribution gratuite dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article L. 225-197-1, sont pris en compte, pour la détermination des seuils relatifs au total des salaires bruts et à l'effectif salarié mentionné au même troisième alinéa, les rémunérations brutes et l'effectif de toutes les sociétés et groupements d'intérêt économique dont sont salariés les bénéficiaires du plan. » ;

3° (nouveau) Le 2° du I de l'article L. 950-1 est ainsi modifié :

a) Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise. »;

b) Au treizième alinéa, la référence : «L. 225-197-1, » est supprimée.

Article 13 bis (nouveau)

<u>I. – Le second alinéa du III de</u> <u>l'article 80 quaterdecies du code général des</u> <u>impôts est ainsi rédigé :</u>

« Il en est de même en cas d'opérations d'apport d'actions réalisées dans les conditions prévues au second alinéa du III de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une personne respectant la limite individuelle calculée conformément au II du même article L. 225-197-1, et lorsque l'attribution a été réalisée au profit d'au moins 50 % des salariés de l'entreprise, et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 14

I. – Le premier alinéa de l'article L. 3332-17 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévoit qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, à l'acquisition de parts de fonds investis dans :

« 1º Des entreprises solidaires d'utilité sociale, au sens de l'article L. 3332-17-1 du présent code ;

« 2º Au moins un fonds labellisé ou un fonds nourricier d'un fonds labellisé au titre du financement de la transition énergétique et écologique ou de l'investissement socialement responsable. La liste des labels ainsi que, pour ceux qui sont créés par l'État, leurs critères et leurs modalités de délivrance sont précisés par décret. »

II. – L'article L. 224 3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Il est proposé au titulaire au moins une autre allocation d'actifs correspondant à un profil d'investissement différent, notamment, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise, une allocation permettant l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à

Article 14

I. – Le premier alinéa de l'article L. 3332-17 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévoit qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, à l'acquisition :

« *a*) De parts de fonds investis dans des entreprises solidaires d'utilité sociale, au sens de l'article L. 3332-17-1 du présent code ;

« <u>b) De parts</u> <u>d</u>'au moins un fonds labellisé ou <u>d'</u>un fonds nourricier d'un fonds labellisé au titre du financement de la transition énergétique et écologique ou de l'investissement socialement responsable. La liste des labels ainsi que, pour ceux qui sont créés par l'État, leurs critères et leurs modalités de délivrance sont précisés par décret. »

II. – <u>Le</u> code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 224-3 est ainsi modifié :

(5)

(6)

(3)

(1)

(2)

(3)

(4)

l'article L. 214 164 du présent code, dans : » ;

2º Après le même troisième alinéa, sont insérés des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° Des entreprises solidaires d'utilité sociale, au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

« 2° Au moins un fonds labellisé ou un fonds nourricier d'un fonds labellisé au titre du financement de la transition écologique ou de l'investissement socialement responsable. La liste des labels ainsi que, pour ceux qui sont créés par l'État, leurs critères et leurs modalités de délivrance sont précisés par décret...»

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Article 14 bis (nouveau)

Au second alinéa de l'article L. 3324-10 du code du travail, après le mot : « salarié, », sont insérés les mots : « notamment ceux concernant certaines des dépenses liées à la transition énergétique ou à l'activité de proche aidant, ».

Article 15

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Il est proposé au titulaire au moins une autre allocation d'actifs correspondant à un profil d'investissement différent, notamment, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise, une allocation permettant l'acquisition, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du présent code : » ;

<u>b)</u> Après le même troisième alinéa, sont insérés des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° <u>De parts de fonds investis dans</u> des entreprises solidaires d'utilité sociale, au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail;

« 2° <u>De parts d'</u>au moins un fonds labellisé ou <u>d'</u>un fonds nourricier d'un fonds labellisé au titre du financement de la transition écologique ou de l'investissement socialement responsable. La liste des labels ainsi que, pour ceux qui sont créés par l'État, leurs critères et leurs modalités de délivrance sont précisés par décret. » ;

<u>c) (nouveau) Au dernier alinéa, les</u> <u>mots : « et quatrième » sont remplacés par les</u> <u>mots : « à sixième » ;</u>

2° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 224-3-1, les mots : « et quatrième » sont remplacés par les mots : « à sixième ».

III. – (Non modifié)

Article 14 bis (Supprimé)

Article 15

<u>Le code monétaire et financier est ainsi</u> modifié :

1

 $\overline{(7)}$

(8)

(9)

(10)

(11)

(12)

(13)

Le sixième alinéa du I de l'article L. 214 164 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée : « La société de gestion justifie chaque année devant le conseil de surveillance sa politique d'engagement actionnarial et présente le compte rendu de la mise en œuvre de cette politique.-»

Article 16 (nouveau)

Au plus tard le 31 décembre 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant un bilan de l'impact de l'article 11 de la loi n° 2019 486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises sur la mise en œuvre de l'obligation relative à la participation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

<u>1° Le sixième alinéa du I de l'article L. 214-164</u> est complété par une phrase ainsi rédigée : « La société de gestion justifie chaque année devant le conseil de surveillance sa politique d'engagement actionnarial et présente le compte rendu de la mise en œuvre de cette politique. » ;

(2)

(5)

(6)

<u>2° (nouveau) L'article L. 744-9 est ainsi</u> <u>modifié :</u>

<u>a) La dix-huitième ligne du tableau du</u> second alinéa du I est ainsi rédigée :

La loi n° L. 214- du 164 »;

b) Le 1° du II est abrogé.

Article 16 (Supprimé)